



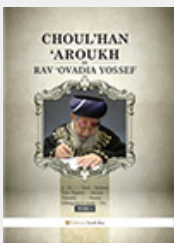
Traité Troumot

Michna 9 - Chapitre 3

הַנְּכָרִי וְהַפּוֹתִי, תְּרוּמָתוֹן תְּרוּמָה, וּמַעֲשְׂרוֹתֵיהֶן מֵעֵשֶׂר, וְהַקֹּדֶשׁן
הַקֹּדֶשׁ.

רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר: אֵין לַנְּכָרִי כֶּרֶם רְבָעִי;
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים: יֵשׁ לוֹ.
תְּרוּמַת הַנְּכָרִי מִדְּמַעַת, וְחִיבִין עָלֶיהָ חֲמִשָּׁה.
וּרְבִי שְׁמַעוֹן פּוֹטֵר.

La térouma d'un non-juif ou d'un Kouti est valable ainsi que leur dîme ; de même s'ils ont consacré un produit, c'est valable. Rabbi Yehouda dit : le vignoble d'un non-juif n'est pas soumis à la loi d'une plantation de la quatrième année. Mais les Sages disent qu'il y est soumis. Si la térouma qu'a prélevée un idolâtre s'est mélangée à du profane qui en mangerait devrait payer un cinquième en plus ; Rabbi Chim'on dispense de payer ce cinquième.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions